



DÉPARTEMENT DU CHER
Arrondissement de BOURGES

ARRÊTÉ portant interdiction de la circulation sur de nombreuses voies de l'agglomération et notamment sur la RD16 (route de Bourges et rue de la Gare), la RD107 (route de Marmagne) et la rue de l'Église

Le maire de La Chapelle Saint-Ursin (Cher),

Vu la demande présentée par Madame Valérie MILLET, Présidente de l'association **LA ROSE CHAPELLOISE**, tendant à obtenir l'interdiction de circulation sur les voies énumérées ci-dessous, **le dimanche 27 septembre 2026** en vue d'organiser la manifestation sportive non chronométrée, action menée afin de sensibiliser les femmes à l'importance du dépistage du cancer du sein,

Vu le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 et le décret n°92-753 du 3 août 1992, portant codification sous le nom de Code de la Route des règles relatives à la police de la circulation routière et notamment les articles R.53 et R.232 dudit code,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-2 et L.2213-4,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des organisateurs de ladite manifestation,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de l'épreuve **LA ROSE CHAPELLOISE** organisée le **dimanche 27 septembre 2026**, la circulation sera interdite sur les voies énumérées ci-dessous, suivant les dispositions ci-après :

Du mercredi 23 septembre à 9h00 au lundi 28 septembre à 12h00 :

Sur la zone de circulation et de stationnement située devant la mairie



Le dimanche 27 septembre de 7h30 à 14h30 :

Interdiction sur toute leur longueur des voies suivantes :

- Rue des Ecoles
- Rue de la Prisse
- Rue des Vallées
- Rue des Fruscades
- Rue Emile ZOLA
- Rue de Verrière
- Rue du Chemin de la Lande
- Avenue de La Voie Lactée
- Rue de l'Aurore Boréale
- Rue des Etoiles Filantes
- Allée de la Grande Ourse
- Chemin des Grenades
- Route de Marmagne

Interdiction sur les sections des voies suivantes :

- Rue de la Gare (RD16) : de l'intersection de la rue de la Gare (RD16) avec la rue des Acacias à l'intersection de la rue de la Gare (RD16) avec la rue Parmentier.
- Rue des Acacias : de l'intersection de la rue des Acacias avec la rue des Ecoles à l'intersection de la rue des Acacias avec la rue de la gare (RD16).
- Route de Trouy : de l'intersection de la route de Trouy avec la rue de la Prisse à l'intersection de la route de Trouy avec la rue des Ecoles.
- Rue du Château d'Eau : de l'intersection de la rue du Château d'Eau avec la rue de La Prisse à l'intersection de la rue du Château d'Eau avec la rue des Vallées.
- Chemin des Vallées : de l'intersection de la rue de Piécot avec le Chemin des Vallées jusqu'à l'intersection du Chemin des Vallées avec la rue des Fruscades.
- Rue de Piécot : de l'intersection de la rue de Piécot avec la rue Emile Zola jusqu'à l'intersection de la rue du Piécot avec la rue des Vignes.
- Rue Pasteur : de l'intersection de la rue Pasteur avec la rue des Fruscades à l'intersection de la rue Pasteur avec la rue Emile Zola.
- Rue des Vignes : de l'intersection de la rue des Vignes avec la rue de Piécot à l'intersection de la rue des Vignes avec la rue de Verrière.
- Route de Bourges (RD 16) : de l'intersection de la route de Bourges (RD 16) avec la rue de Verrière à l'intersection de la route de Bourges (RD 16) avec le Chemin des Varennes.

Ainsi que toutes les rues se trouvant impactées dans le cœur de l'évènement (voir plan en annexe).



DÉPARTEMENT DU CHER
Arrondissement de BOURGES

MAIRIE DE LA CHAPELLE SAINT-URSIN

Article 2 : Pendant ce même temps, la circulation sera déviée de la manière suivante :

A- USAGERS EN PROVENANCE DE VILLENEUVE ET SE DIRIGEANT VERS TROUY-BOURGES :

- 1- En direction de TROUY, par l'Avenue de l'Europe et la RD 107.
- 2- En direction de BOURGES, par l'Avenue de l'Europe, la RD 107 et la RN 151.

B- USAGERS EN PROVENANCE DE BOURGES ET SE DIRIGEANT VERS VILLENEUVE :

Par la RD 16 (route de La Chapelle), la RD 400, la rue Ferdinand de Lesseps, la route de Trouy et l'avenue de l'Europe.

C- USAGERS EN PROVENANCE DE MARMAGNE ET SE DIRIGEANT VERS TROUY :

Par la RD 23, la RD 400 et la RN 151.

D- USAGERS EN PROVENANCE DE TROUY ET SE DIRIGEANT VERS MARMAGNE :

Par la RN 151, la RD 400 et la RD 23.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins des organisateurs.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé pour ampliation à :

- Monsieur le Commissaire général, Directeur départemental de la police nationale du Cher,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le directeur d'Agglo Bus,
- Madame la Présidente de l'association **LA ROSE CHAPELLOISE**,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en Mairie, le 10 septembre 2026

Le maire



Jean-Marie VOLLLOT



